Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-064

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-26-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. BOYDAS (2 pages) Page 5

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-24-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0433 autorisant le GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 8

73-2019-05-27-004 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 477 autorisant Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 14

73-2019-05-21-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0405 Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques Bénéficiaire : Bureau d'étude CESAME (4 pages) Page 21

73-2019-05-21-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0406 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes Bénéficiaire : Institut des sciences de l'évolution de Montpellier (CNRS) (3 pages) Page 26

73-2019-05-21-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0407 Portant modification de l'autorisation DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 30

73-2019-05-22-010 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0408 Autorisant le prélèvement de pontes de Grenouilles rousse (Rana temporaria) Bénéficiaire : Mme Sophie SRODA - LECA/UMR CNRS 5553 - Université de Grenoble (4 pages) Page 33

73-2019-05-22-009 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0417 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens Bénéficiaire : Bureau d 'études KARUM (4 pages) Page 38

73-2019-05-16-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0354 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (2 pages) Page 43

73-2019-05-06-007 - Préfecture de la région Rhône-Alpes - Arrêté préfectoral N° 2019-0431 portant mise en demeure au titre de la législation sur les sites, inscrite au code de l'environnement (3 pages) Page 46

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-001 - 19-05-16_A43_Maurienne_Traverse_pluviale_suite__dplacement_bassin_Ste_marie_de_Cuines.odt (3 pages) Page 50

73-2019-05-21-003 - 19-05-17 Liste des membres jointe à l'AP de mai 2019 (6 pages) Page 54
73-2019-05-21-002 - 19-05-21 AP mod chambre d'agriculture (2 pages) Page 61
73-2019-05-24-010 - AGREMENT DE ALIN FAVRE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 64
73-2019-05-24-015 - AGREMENT DE BENOIT DARVE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 67
73-2019-05-24-017 - AGREMENT DE BRUNO JEANNOLIN EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 70
73-2019-05-24-009 - AGREMENT DE CEDRIC RATEL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 73
73-2019-05-24-014 - AGREMENT DE CHRISTIAN DELEGLISE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 76
73-2019-05-24-013 - AGREMENT DE CHRISTOPHE CHAMPIER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 79
73-2019-05-24-003 - AGREMENT DE DANIELE FERRERO-FUSIE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 82
73-2019-05-24-012 - AGREMENT DE JEAN MARC COLLET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 85
73-2019-05-24-016 - AGREMENT DE JEROME CHARPIN EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 88
73-2019-05-24-007 - AGREMENT DE LAURENT TURON EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 91
73-2019-05-24-008 - AGREMENT DE LUDOVIC ROUSSEL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 94
73-2019-05-24-006 - AGREMENT DE MME ISABELLE BOURBON EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 97
73-2019-05-24-011 - AGREMENT DE OLIVIER COSTE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER (2 pages) Page 100
73-2019-05-29-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Florian DHINNIN, exploitant l'établissement "Le Florilège" situé à Bassens (2 pages) Page 103
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
73-2019-05-24-002 - Arrêté portant autorisation de création du centre éducatif fermé dans le département de la Savoie (2 pages) Page 106
73-2019-05-23-005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement AEM (3 pages) Page 109
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2019-04-26-005 - Arrêté 2019 -14-0061 extension de 7 places ssiad chambery (3 pages) Page 113
73-2019-04-25-012 - arrêté 2018-11-0025 réduction de capacité de l'ehpad les Clematis, transformation de l'accueil de jour Corolle en ehpad et augmentation de capacité par redéploiement de palces de l'ehpad les Clématis (4 pages) Page 117

73-2019-05-27-005 - arrêté 2019 -14-0079 modif territoire ssiad grand lac (aix les bains= (3 pages) Page 122
73-2019-05-27-006 - arrêté 2019 -14-0080 portant modification de capacité et de territoire ssiad Yenne (3 pages) Page 126
73-2019-05-15-012 - arrete 2019-11-027 portant autorisaiton de créatin d'un site internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie BBC PHARMA (Bassens) (3 pages) Page 130
73-2019-04-25-013 - Arrêté 2019-14-0047 retrait forfait soins des RA la Calamine et Ma Joie (chaméry) (3 pages) Page 134
73-2019-05-27-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation Local situé au 2ème étage, dans les combles de l'immeuble Cadastré section CX, parcelle n° 03 Sis 30, faubourg Montmélian à CHAMBÉRY (73000) (8 pages) Page 138
73-2019-05-29-002 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0023- 29 Mai 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 147

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-26-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. BOYDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 15/04/2019 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chien, Karabas, identifié par transpondeur sous le n°250268732527439 né le 04/02/2019, importé illégalement de Turquie, appartenant et détenu par M. Macit BOYDAS à son domicile au 143 avenue du 8 mai 1945-73600 MOUTIERS, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Coeur d'Aime à AIME LA PLAGNE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 15/04/2019.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 15/04/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15/10/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de MOUTIERS et les docteurs de la clinique vétérinaire du Coeur d'Aime désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 26/04/2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-24-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0433 autorisant le GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0433 autorisant le GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1006 du 6 juillet 2015 autorisant le **GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu la demande en date du 24 mai 2019 par laquelle le **GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE** demeurant –111 chemin des bergers – 73 500 VAL CENIS- BRAMANS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 4 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que le GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSEa déposé en date du 12 avril 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Romain PERROT et M Arthur FRAYSSE;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes AUSSOIS, VAL CENIS (Bramans et Sollières Sardières) ;
- à proximité du troupeau du **GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE ;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes AUSSOIS, VAL CENIS (Bramans et Sollières Sardières) ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1006 du 6 août 2015 autorisant le **GAEC FRAYSSE – Monsieur Hervé FRAYSSE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de les communes AUSSOIS, VAL CENIS (Bramans et Sollières Sardières).

Chambéry, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-27-004

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 477 autorisant Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 477

autorisant Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 590 en date du 19 mai 2017 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015- 1005 en date du 6 juillet 2015 autorisant Monsieur Laurent Martinez à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et DDT/SEEF n° 2019- 426 en date du 22 mai 2019 autorisant Monsieur Christian FAVRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau d'ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 27 mai 2019 par laquelle **Monsieur Gilles MESTRALLET** demeurant – 11 rue de bord de l'Arc - 73 500 TERMIGNON- VAL CENIS - sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur Gilles MESTRALLET,** que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de Modane ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur la commune de Modane avec un pourcentage de surface dite « non admissible aux aides agricoles », soit une présence de ligneux estimé à 40 %, favorisant un milieu favorable à la prédation du troupeau pour les loups ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 29 avril et le 13 mai 2019 sur la commune de Modane avec 13 opérations de défense simple;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et celui-ci été attaqué à 8 reprises sur la commune de Modane entre le 21 avril 2018 et 24 mai 2019.

- En 2018, le troupeau de bovins a subi 2 attaques ayant occasionné 18 victimes pour un montant de 21 544 €,

- En 2019, le troupeau de bovins a subi 2 attaques ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1 628 €.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de Modane et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 1/08/18, le 13/09/18 et le 25/09/18, que ces attaques ont occasionné la perte de :

- Les troupeaux de Fanny Tamisier et EARL Clappier ont subi 3 attaques ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1628 €,

-Le troupeau de Christian Favre a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 615 €,

que ces 8 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles MESTRALLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de Modane,
- à proximité du troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au lieu dit « Champrenard » sur la commune de Modane;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Gilles MESTRALLET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **de Monsieur Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de Modane,

Chambéry, le 27 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-21-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0405
Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques
Bénéficiaire : Bureau d'étude CESAME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0405
Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques

Bénéficiaire **: Bureau d'étude CESAME**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études CESAME en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels du département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : :Dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels, le bureau d'études CESAME, dont le siège social est situé à FRAISSE (42490 - ZA du parc - secteur Gampille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
AMPHIBIENS (Amphibia) : *toutes espèces présentes sur le territoire* ***à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)***
REPTILES : *toutes espèces présentes sur le territoire,* ***à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)***
INSECTES (Insecta) : *toutes espèces présentes sur le territoire* ***à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)***
MOLLUSQUES *(Mollusca) : toutes espèces présentes sur le territoire,* ***à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)***

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques
LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- Pour les Amphibiens : capture temporaire, manuelle à l'aide d'épuisette et relâcher immédiat sur place après identification. Utilisation de lampes torches pour les individus nocturnes.
- Pour les Reptiles : Utilisation de plaque abris. La capture temporaire manuelle n'est réalisée qu'en cas d'incertitude sur l'identification de l'individu. Le relâcher est immédiat après cette identification.
- Pour les Insectes : capture manuelle temporaire à l'aide de filet ou utilisation de draps éclairés pour les papillons de nuit.
- Pour les Mollusques : prise en main de l'individu.
- Les captures sont réalisées selon les modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

  Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Maxime Esnault, ingénieur agroécologue, chargé d'étude,
- Jean-Baptiste Martineau, technicien faunisticien,
- Guy Mondon, ingénieur agronome environnementaliste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

<u>ARTICLE 8</u> : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Savoie de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 mai 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-21-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0406
Autorisant la capture suivie d’un relâcher immédiat sur place d’espèces animales protégées : Insectes
Bénéficiaire : Institut des sciences de l'évolution de Montpellier (CNRS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0406
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes

Bénéficiaire : **Institut des sciences de l'évolution de Montpellier (CNRS)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation, déposée le 1er mars 2019, pour la destruction d'espèces animales protégées aux fins de travaux de recherche, déposée par Monsieur Fabien Condamine doctorant au CNRS/UMR 554 de l'université de Montpellier ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 2 avril 201 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'un projet international de recherche fondamentale GAIA, visant à comprendre le rôle des plantes hôtes dans l'évolution des papillons ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA, du 16 au 30 avril inclus ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du projet international de recherche fondamentale GAIA, visant à comprendre le rôle des plantes hôtes dans l'évolution des papillons, Monsieur Fabien Condamine doctorant au CNRS/UMR 5554 Institut des sciences de l'évolution à l'université de Montpellier (34095 - place Eugène Bataillon - bâtiment 22 RDC CC 064) est autorisé à capturer et détruire des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté

CAPTURE ET DESTRUCTION D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
INSECTES	
Apollon *(Parnassius apollo)* Semi apollon *(Parnassius mnemosyne)* Petit apollon *(parnassius phoebus sacerdos)*	séquençage du génome et du transcriptome de l'espèce à partir de larves (5) et d'un adulte

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie, commune de Notre-Dame du Pré.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture pour identification et suivi des spécimens avant de les relâcher sur place.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Le protocole de collecte des papillons prévoit :

- pour les adultes : utilisation d'un filet à papillons léger, profond et maniable afin que l'insecte pénètre dans le filet qui est ensuite refermé. Cette méthode permet de ne pas endommager les insectes. Une fois capturé, le papillon est placé dans une enveloppe de papier fin (papillote), elle-même placée dans une boîte où du coton fortement imprégné d'acétate va endormir l'individu puis le tuer. Les papillons ainsi récoltés sont stockés dans un congélateur et les données de collecte renseignées dans une base de données. Le séquençage du génome nécessite l'extraction de l'ADN réalisé à partir du thorax et des pattes de l'adulte.
- pour les larves : recherche sur les plantes hôtes *(Corydalis* et *Sedum*). Les larves sont capturées au moment de leur "repas", tuées sur place avant de séparer la tête, le thorax et l'abdomen qui seront stockés dans des tubes de RNAlater (solution aqueuse non toxique) afin de conserver les ARN (molécules biologiques) exprimées pendant la consommation de la larve. Le séquençage du transcriptome des larves nécessite l'extraction de l'ARN qui sera réalisé à partir de la tête (transcriptome N° 1), du thorax (transcriptome N° 2) et de l'abdomen (transcriptome N° 3). En effet, trois transcriptomes sont nécessaires car ils ont des rôles différents sur l'ingestion, la digestion et le stockage des toxines de plantes.

Les collectes débutent à la mi-mai et durent 1 mois (jusqu'à mi-juin).

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Fabien Condamine, doctorant à l'université de Montpellier.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Savoie de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 mai 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-21-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0407
Portant modification de l'autorisation DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié
Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0407
Portant modification de l'autorisation DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié
Bénéficiaire : **Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteur), transport et détention de cadavres de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 ;

VU la demande du 25 avril 2019 déposée par le groupe chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes, aux fins de modification de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteur), transport et détention de cadavres de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout d'une personne, pour la durée de l'autorisation (2019/2022) ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas sur le fond, l'arrêté préfectoral DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018 est modifié par ajout au groupe de mandataires :

- pour la capture, le relâcher et le transport de chiroptères : Émilie Müller.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF N° 2018-0869 du 13 juillet 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 mai 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-22-010

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0408
Autorisant le prélèvement de pontes de Grenouilles rousse (Rana temporaria)
Bénéficiaire : Mme Sophie SRODA - LECA/UMR CNRS 5553 - Université de Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0408
Autorisant le prélèvement de pontes de Grenouilles rousse (*Rana temporaria*)

Bénéficiaire **: Mme Sophie SRODA - LECA/UMR CNRS 5553 - Université de Grenoble**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement de pontes d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par Mme Sophie Sroda en date du 27 novembre 2018 ;

VU la demande d'avis de l'expert délégué faune de la commission alpes Ain du CSRPN formulée le 7 décembre 2018 et restée sans suite ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour le prélèvement d'œufs de ponte de Grenouilles rousses à des fins d'études scientifiques sur l'évaluation de l'impact de la contamination chimique sur cette population en milieu alpin et à différentes altitudes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de travaux de recherche sur la tolérance à la pollution des populations de Grenouilles rousses d'altitude, Mme Sophie Sroda du LECA de l'université de Grenoble-Alpes (38058 cedex 9 - UMR/UGA/USMB/CNRS 5553 - CS 40700) est autorisée à pratiquer le prélèvement de pontes d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT ET DESTRUCTION D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
Grenouilles rousses (*Rana temporaria*)	9 pontes par frayères en eaux peu profondes.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Savoie, notamment le long de la RD 902 après du col du Galibier.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture pour identification des spécimens avant de les relâcher sur place.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

MODALITÉS :

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements sont les suivantes :

- les sites échantillonnés doivent comporter au minimum 10 pontes dont seules 3 sont échantillonnées, à distance de la date de ponte ; la gangue étant suffisamment lâche.
- prélèvement de 9 pontes, réparties sur plusieurs zones humides, à différentes altitudes : 3 populations en haute altitude (2 000 m et +) pour ce qui concerne le département de la Savoie ;
- prélèvements après accouplement des œufs à l'aide d'une épuisette ;
- les pontes (entre 500 et 1 000 œufs) sont placées dans un bac contenant de l'eau du site et transportées au LECA afin de procéder aux mesures expérimentales ;
- après éclosion les têtards sont anesthésiés avant dissection puis détruits.
- les têtards excédentaires sont remis dans le milieu naturel d'origine, après avis du gestionnaire.

Les pontes sont échantillonnées pendant la période de reproduction, de mars à juillet.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et*

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Sophie Sroda, doctorante en éco toxicologie.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à
toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des

Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 mai 2019

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-22-009

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0417
Autorisant la capture suivie d’un relâcher immédiat sur place d’espèces animales protégées : Amphibiens
Bénéficiaire : Bureau d 'études KARUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0417
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens

Bénéficiaire **: Bureau d 'études KARUM**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par le bureau d'études Karum le 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place dans le cadre du suivi de l'état de la population de Triton alpestre présente dans les eaux de la retenue de l'Altiport aux fins d'évaluation des effets de ces aménagements sur cette population ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre du suivi de l'état de la population de Triton alpestre présente dans les eaux de la retenue de l'Altiport aux fins d'évaluation des effets de ces aménagements sur cette population, le bureau d'études Karum dont le siège social se situe à Chamoux-sur-Gelon (73390 - 350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris*)	individus présents dans la retenue et les mares de l'altiport (espèce cible)
Crapaud commun (*Bufo bufo*)	espèce potentielle

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Savoie : commune des Allues.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture pour identification des spécimens avant de les relâcher sur place.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

MODALITÉS :

Mise en place de 2 protocoles "Amphicapts" et "PopAmphibiens spécifique tritons" avec :

- pose de 6 pièges dans le plan d'au de la retenue de l'Altiport et dans les mares du golf de l'Altiport qui servent de sites "témoins".
- mise en place à la surface de l'eau des dispositifs de capture temporaires d'amphibiens. Les pièges sont posés en début de soirée et laissés en place une nuit entière ; les dispositifs de capture sont relevés le lendemain matin ;
- les espèces capturées sont comptées, sexées puis relâchés immédiatement sur le lieu de leur capture.
- 2 campagnes de capture sont envisagées au cours de la période d'activité aquatique des Tritons alpestres (espèce cible) : de fin mai à juillet.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Clémentine Taupin,
- Justin Bernard,
- Aurore Maire,
- Fabien Fernandez,

toutes écologues faunistes au bureau d'études Karum.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable du 1er mai à fin août 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 mai 2019

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-16-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0354 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0354 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L323-2, L323-7, L323-11, L323-12, L323-13, L323-16 et R313-1 à 313-4 et les articles R313-7-1 et R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi 2006-11du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 11,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les décrets n°2015-215 et 2015-216 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0293 en date du 08 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté DDT/SPADR n°2018-318 en date du 30 mars 2018, fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membre de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la proposition par l'ANSGAEC de désignation d'un agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1ier : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) comprend une formation spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun. La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA.

Article 2 : La formation spécialisée « groupement agricole d'exploitation en commun » de la CDOA est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

2. Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

M. Fabien PETIT ROULET – 476 Chemin de Rogney – 74 540 Gruffy	Titulaire
M. Bruno FRANCOZ – 42 Chemin du Pré Coton – 73 100 Saint Offenge	Suppléant
M. Jérôme DONZEL – 212 Rue de La Croisette – 73 800 Sainte Hélène du Lac	Titulaire
M. René FECHOZ- CHRISTOPHE – 165 Che. de la Sellive – Chevronnet - 73 200 Mercury	Suppléant
M. Philippe CALLOUD – 377 Route des Plagnes – 73 410 La Biolle	Titulaire
M. Loïc PERRIAUX – Le Bersend – 73 270 Beaufort sur Doron	Suppléant

3. Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC):

   Mme Catherine GELLOZ – 181 Chemin du Marais – 73 100 Saint Offenge Titulaire
   M. Jean-Marc GUIGUE – Droisette – 73 410 Mognard Suppléant

4. Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter 2 ou 3 experts aux délibérations de celle-ci, pour leur analyse en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : La durée du mandat des membres désignés et de leur suppléant est fixée à 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDT-SPADR n°2018-318 du 30 mars 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat est assuré par le service politique agricole et développement rural (SPADR) de la direction départementale des Territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 16 mai 2019

Le Préfet

signé : Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-06-007

Préfecture de la région Rhône-Alpes - Arrêté préfectoral N° 2019-0431 portant mise en demeure au titre de la législation sur les sites, inscrite au code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Mobilité Aménagement Paysages

Chambéry, le 06 mai 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0431

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SITES, INSCRITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Lucey représentée par le maire M. Victor Fournier,

de régulariser sa situation administrative concernant la création d'un poste de relevage des eaux usées et la pose de deux coffrets électriques sans autorisation, ainsi que la méconnaissance de la prescription édictée par une autorisation ministérielle délivrée en régularisation, sur le territoire de la commune de Lucey, dans le site viticole classé des crûs de Jongieux et de Marestel.

Le Préfet de la Savoie,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L341-1 à L.341-22 et R341-1 à R341-31,

VU le décret du 12 juillet 2010 portant classement parmi les sites du département de la Savoie du site viticole des crûs de Jongieux et de Marestel, sur les communes de Billième, Jongieux, Lucey et Yenne

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à la commune de Lucey par courrier en date du 20 mars 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VUES les observations formulées par Monsieur Fournier, maire, représentant la commune de Lucey, par courrier en date du 03 avril 2019.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 novembre 2018**,** l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants dans le site viticole classé des crûs de Jongieux et de Marestel :

- création d'un promontoire et d'une station de relevage des eaux usées,
- pose de deux coffrets électriques,
- méconnaissance d'une prescription de l'autorisation en régularisation de la création d'une station d'épuration visant à mettre celle-ci en discrétion par le biais de plantations.

CONSIDÉRANT que ces travaux, constatés lors de la visite du 9 novembre 2018, constituent des modifications de l'état et de l'aspect du site viticole classé des crûs de Jongieux et de Marestel, relevant d'une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement dans son article L341-10 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, constatés lors de la visite du 9 novembre 2018, ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lucey alors qu'elle ne disposait pas des autorisations spéciales requises au titre du site classé et n'avait pas informé l'administration au titre du site classé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Lucey de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Concernant la création d'un promontoire et d'une station de relevage des eaux usées sans autorisation, la commune de Lucey est mise en demeure de régulariser sa situation administrative avant la fin du mois de juin 2019 :

- soit en remettant en état les lieux : remodelage du terrain modifié en supprimant les terrassements et aménagements réalisés, suppression de la station de relevage des eaux, régalage de la terre végétale suivant le modelé initial et revégétalisation systématique du terrain remodelé,
- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux complet, incluant un projet paysager de mise en discrétion des réalisations, dans un calendrier permettant de réaliser ce remodelage avant la fin du mois de novembre 2019, à la DDT de la Savoie / Service Planification et Aménagement des Territoires (SPAT), Unité « Association et procédures d'urbanisme » (APU), Bâtiment de l'Adret 1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry Cedex, avec copie à la DREAL Auvergne-Rhône- Alpes/ Service MAP, 69453 Lyon cedex 06, conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement.

(La commune de Lucey est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative conformément aux articles R341-10 à 13 du code de l'environnement.)

Article 2 – Concernant l'installation de deux coffrets électriques sans autorisation, la commune de Lucey est mise en demeure de régulariser sa situation administrative avant la fin du mois de juin 2019 :

- soit en remettant en état les lieux : suppression des coffrets électriques, régalage de la terre végétale suivant le modelé initial et revégétalisation systématique des terrains remodelés,
- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux complet, incluant un projet paysager de mise en discrétion des réalisations, dans un calendrier permettant de réaliser ce remodelage avant la fin du mois de novembre 2019, à la DDT de la Savoie / Service Planification et Aménagement des Territoires (SPAT), Unité « Association et procédures d'urbanisme » (APU), Bâtiment de l'Adret 1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry Cedex, avec copie à la DREAL Auvergne-Rhône- Alpes/ Service MAP, 69453 Lyon cedex 06, conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement.

(La commune de Lucey est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative conformément aux articles R341-10 à 13 du code de l'environnement.)

Article 3 -La commune de Lucey est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en discrétion de la station d'épuration tels que prévu dans l'autorisation en régularisation du 15 mars 2016 avant la fin du mois de mai 2019.

Article 4 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Lucey, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi qu'ordonner la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 5 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 - le présent arrêté sera notifié à la commune de Lucey et publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur directeur départemental des territoires de la Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-001

19-05-16_A43_Maurienne_Traverse_pluviale_suite__dplacement_bassin_Ste_marie_de_Cuines.odt

Arrêté n° 19-05-16 - A43 Maurienne portant sur la réalisation d'une traversée pluviale - Bassin de Ste Marie-de-Cuines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-05-16
A43 – Maurienne
portant sur la
réalisation d'une traversée pluviale
Bassin de Ste Marie-de-Cuines

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 24 mai 2019 ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'une traversée pluviale entre le giratoire de Ste Marie-de-Cuines et la gare de péage de Ste Marie-de-Cuines, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation d'une traversée pluviale entre le giratoire A43/RD 927 de Ste Marie-de- Cuines et la gare de péage de Ste Marie-de-Cuines, la circulation est réglementée de jour comme de nuit y compris week-end et jour férié de la manière suivante :

- La raquette d'accès aux voies de péage est coupée par ½ chaussée, la circulation des 2 sens étant maintenue et canalisée par des cônes de chantier.

- Les parkings attenants à proximité du péage sont également condamnés.

- Les travaux seront réalisés à partir du **lundi 3 juin 2019 à 8 heures jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 18 heures.**

- Pendant la période, des microcoupures de **10 minutes,** sont tolérées.

- En cas d'aléa d'exploitation ou d'intempéries, l'intervention peut être prolongée dans les 15 jours suivants.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Une information par voie de presse sera effectuée le week-end précédent la coupure.
Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 28 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-21-003

19-05-17 Liste des membres jointe à l'AP de mai 2019

I - Formation spécialisée dite "de la nature"

↳ **1er collège** : représentants des services de l'Etat :

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : deux représentants
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** : un représentant
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales

➢ **Trois conseillers départementaux :**

- **Mme Annick CRESSENS** - canton d'Ugine
  (suppléant : M. Franck LOMBARD - Canton d'Ugine)
- **M. Auguste PICOLLET** - canton de Bourg Saint Maurice
  (suppléante : Mme Marie-Claire BARBIER - canton du Bugey Savoyard)
- **Mme Cécile UTILLE-GRAND** - canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléant : M. Olivier THEVENET - canton de Saint Pierre d'Albigny)

➢ **Trois représentants des communes :**

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
(suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **Mme Mireille GIORIA –** Maire d'Hauteluce
(suppléant : M. Thierry BRUNIER – Maire de Saint-Oyen)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
(suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Jean BUSSON)
- **M.Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. André FOURMAINTRAUX)
- **M. Benoit GRISARD,** représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- **M. Guy CHARVET** représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- **M. Gérard GUILLAUD**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Julien VEROVE)
- **M. Emmanuel De GUILLEBON,** représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie – CEN Savoie (suppléant : M. Régis DICK)

↳ **4ème collège** : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- **M. Thierry DELAHAYE**, botaniste
- **M. Alain NELVA**, hydrobiologiste
- **Mme Véronique BONNET,** écologue
- **M. Dominique SECONDI,** Ligue de Protection des Oiseaux – Savoie
- **Mme Maëlle LEPOUTRE**, responsable du pôle développement durable au Parc national de la Vanoise

II - Formation spécialisée dite "des sites et paysages"

↳ **1er collège** : représentants des services de l'Etat :

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine :** deux représentants
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

➢ **Deux conseillers départementaux** :

- **M. Auguste PICOLLET** - canton de Bourg Saint Maurice
  (suppléante : Mme Corine WOLFF - canton de Pont de Beauvoisin)
- **Mme Cécile UTILLE- GRAND** - canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléante : Mme Annick CRESSENS - canton d'Ugine)

➢ **Trois représentants des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
(suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **Mme Mireille GIORIA –** Maire d'Hauteluce
(suppléant : M. Thierry BRUNIER – Maire de Saint-Oyen)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
(suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

➢ **un EPCI** :

- **M. Pierre HEMAR –** Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry
  (suppléant : M. Gilles FLANDIN – Vice-président de la Communauté de Communes Haute Tarentaise)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)
- **M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. André FOURMAINTRAUX)
- **M. Benoit GRISARD**, représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- **M. Guy CHARVET**, représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- **M. Paul-Henri LALLIOT**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Pierre POINTET)
- **M. Emmanuel De GUILLEBON,** représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie – CEN Savoie (suppléant : M. Régis DICK)

↳ **4ème collège** : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER**, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- **M. Olivier PASQUET**, géographe
- **M. Antoine FRANCOIS**, fédération française du paysage
- **M. Gérard PALLOIX**, architecte
- **M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- **Mme Maëlle LEPOUTRE**, responsable du pôle développement durable au Parc national de la Vanoise

III - Formation spécialisée dite "de la publicité"

↳ **1er collège** : représentants des services de l'État

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales

➢ **Une conseillère départementale** :

- **Mme Marina FERRARI** - canton d'Aix-les-Bains 2
  (suppléante : Mme Christelle FAVETTA - canton de Chambéry 3)

➢ **Trois représentants des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **Mme Mireille GIORIA –** Maire d'Hauteluce
  (suppléant : M. Thierry BRUNIER – Maire de Saint-Oyen)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
  (suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Jean BUSSON)
- **M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. André FOURMAINTRAUX)
- **M. Benoit GRISARD**, représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- **M. Michel PAYART**, représentant Paysages de France (suppléant : M. Jacques GUYOT)

↳ **4ème collège** : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- **M. Thierry BERLANDA,** société INSERT (suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure)
- **M. Dominique KLEIBER,** société Clear Channel France (suppléant :M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France)
- **M. Pascal CHOPIN,** société MPE-Avenir (suppléant : M. Charles CHAMPALBERT, société MPE-Avenir)
- **M. Eric MENUT**, Savoie Pub Diffusion (suppléant : aucune proposition)

IV - Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

↳**1er collège** : représentants des services de l'État :

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- **Direction départementale des territoires** : deux représentants
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant
- **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** : un représentant
- **Direction départementale des finances publiques** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

➢ **Trois conseillers départementaux** :

- **M. Christian GRANGE** - canton de Modane
  (suppléant : M. Franck LOMBARD - canton d'Ugine)
- **M. Auguste PICOLLET** - canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléant : M. Frédéric BRET - canton de La Ravoire)
- **M. André VAIRETTO** - canton d'Albertville 2
  (suppléant : M. Albert DARVEY – canton de Saint-Alban-Leysse)

➢ **Deux représentants des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **M. Georges DANIS** - Maire délégué de Villarlurin
  (suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

➢ **un EPCI :**

- **M. Michel GIRAUDY** – Vice-Président de la communauté de communes Haute-Tarentaise
  (suppléante : Mme Mireille GIORIA – Vice-présidente de la communauté d'agglomération Arlysère

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- **M. André COLLAS**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Hervé BILLARD)
- **M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. Jean-Claude PERRIER)
- **M. André FOURMAINTRAUX** représentant Vivre en Tarentaise (suppléant : M. Bernard ANDRÉ)
- **M. Denis PLAZE**, représentant le comité de Savoie des clubs alpins et de montagne (suppléant : Fédéric Michel VILLAZ)
- **M. Bruno CANNELLA**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- **M. Emmanuel De GUILLEBON,** représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie – CEN Savoie (suppléant : M. Régis DICK)

↳ **4ème collège** : représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Christian EXCOFFON,** représentant la Chambre de commerce et d'industrie
- **Mme Emelyne SAVIGNY**, représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
- **M. Pascal DE THIERSANT**, représentant Domaines Skiables de France
- **M. Sébastien HEUDE**, représentant l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)
- **M. Alain ETIEVENT**, représentant le Syndicat national des moniteurs de ski français
- **M. Antoine FATIGA**, représentant le Syndicat général des transports des remontées mécaniques et services des pistes des Alpes du nord - CGT

V - Formation spécialisée dite “des carrières”

↳ **1er collège** : représentants des services de l’État

- **Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement** : deux représentants
- **Direction départementale des territoires** : un représentant
- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : un représentant

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d’établissements de coopération intercommunale

- **le président du Conseil départemental** ou son représentant, membre de droit,

- **un conseiller départemental** :

- **M. Auguste PICOLLET**- canton de Bourg-Saint-Maurice
  (suppléant : M. Lionel MITHIEUX - canton de Chambéry 3)

- **deux représentants des communes :**

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)
- **M. Georges DANIS –** Maire délégué de Villarlurin
  (suppléant : M. Eric DAVID – Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Arves)

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d’associations agréées de protection de l’environnement, représentants d’organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Raphaël NANTOIS**, représentant la chambre d’agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléant : Mme Emelyne SAVIGNY)
- **M. Richard EYNARD-MACHET**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. Jean-Claude MADELON)
- **M. Jean-François PLOCHBERGER-PERRUS**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- **M. Jacques RICHEL**, représentant Paysages de France (suppléant : aucune proposition)

↳ **4ème collège** : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière

- **M. Julien GUERIN**, SGMS (suppléant : M. Christophe SCOTTI, GRAVIRHONE)
- **M. Jean-Luc MARTIN**, GranulatsVicat (suppléant : M. Frédéric GAILLARD, société SECA / GAILLARD Père et Fils)
- **M. Dominique A. SCHMITT**, CMCA/COLAS RA A (suppléant : M. Stéphane BONNAC, CLARAZ -EYNARD)
- **M. Pierre BASSO,** Entreprise BASSO TP (suppléant: M. David GANDAUBERT, Entreprise MAURO SAS)

VI - Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

↳**1er collège** : représentants des services de l'État

- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations** : deux représentants

↳ **2ème collège** : représentants élus des collectivités territoriales

➢ **un conseiller départemental** :

- **M. Christian GRANGE** - canton de Modane
  (suppléant : M. Albert DARVEY - canton de Saint-Alban-Leysse)

➢ **un représentant des communes** :

- **M. Jean-Claude CROZE –** Maire de Brison-Saint-Innocent
  (suppléant : M. Christian RAUCAZ – Maire de Verrens-Arvey)

↳ **3ème collège** : représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- **M**. **Richard EYNARD-MACHET**, représentant la FRAPNA Savoie (suppléant : M. André COLLAS)
- **Mme Elisabeth COTTIN LE DALL**, vétérinaire (suppléant : aucune proposition)

↳ **4ème collège** : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- **M. Flavien GUERRE**, responsable d'un établissement d'élevage (suppléant : M. Patrick MOUCHETAN, responsable d'un établissement d'élevage)
- **M. Gilles PERRIN**, ancien responsable d'établissement de vente (suppléant : M. Yves CORNILLON, responsable d'établissement d'élevage)

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-21-002

19-05-21 AP mod chambre d'agriculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination
des politiques publiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU les lettres du 10 mai 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc informant de la désignation des personnalités appelées à représenter son établissement au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie

A R R E T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifié ainsi qu'il suit :

I - Formation spécialisée dite "nature"

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **Titulaire : Monsieur Benoit GRISARD,** représentant la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en lieu et place de Monsieur Albert TOURT

II - Formation spécialisée dite “sites et paysages”

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d’associations agréées de protection de l’environnement, représentants d’organisations agricoles ou sylvicoles

-Titulaire : Monsieur Benoit GRISARD, représentant la Chambre d’agriculture Savoie Mont-Blanc en lieu et place de Monsieur Albert TOURT

III - Formation spécialisée dite “publicité”

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d’associations agréées de protection de l’environnement, représentants d’organisations agricoles ou sylvicoles

-Titulaire : Monsieur Benoit GRISARD, représentant la Chambre d’agriculture Savoie Mont-Blanc en lieu et place de Monsieur Albert TOURT

IV - Formation spécialisée dite “unités touristiques nouvelles”

↳ **4ème collège** : représentants des chambres consulaires et d’organisations socioprofessionnelles interessées par les unités touristiques nouvelles

- **Madame Emelyne SAVIGNY**, représentant la Chambre d’agriculture Savoie Mont-Blanc en lieu et place de Monsieur Albert TOURT

V - Formation spécialisée dite “carrières”

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d’associations agréées de protection de l’environnement, représentants d’organisations agricoles ou sylvicoles

-Titulaire : Monsieur Raphaël NANTOIS, représentant la Chambre d’agriculture Savoie Mont-Blanc en lieu et place de Monsieur Cédric LABORET

-**Suppléant** : **Madame Emelyne SAVIGNY,** représentant la Chambre d’agriculture Savoie Mont-Blanc en lieu et place de Monsieur Franck JACQUARD

Le reste sans changement.

Article 2 : La liste, mise à jour, des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry le 21 mai 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-010

AGREMENT DE ALIN FAVRE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Alain FAVRE
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Alain FAVRE par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain FAVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Alain Julien FAVRE, né le 9 mars 1967 à Modane (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain FAVRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain FAVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain FAVRE.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-015

AGREMENT DE BENOIT DARVE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Benoît DARVE
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Benoît DARVE par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoît DARVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Benoît DARVE, né le 10 janvier 1969 à Grenoble (Isère), est agréé en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Benoît DARVE doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoît DARVE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Benoît DARVE.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-017

AGREMENT DE BRUNO JEANNOLIN EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M Bruno JEANNOLIN
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Bruno JEANNOLIN par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno JEANNOLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Bruno JEANNOLIN, né le 25 octobre 1971 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréée en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bruno JEANNOLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno JEANNOLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno JEANNOLIN.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-009

AGREMENT DE CEDRIC RATEL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Cédric RATEL
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Cédric RATEL par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric RATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Cédric Claude RATEL, né le 7 janvier 1973 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cédric RATEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric RATEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cédric RATEL.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-014

AGREMENT DE CHRISTIAN DELEGLISE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Christian DELEGLISE
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Christian DELEGLISE par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian DELEGLISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Christian Michel DELEGLISE, né le 15 avril 1966 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian DELEGLISE doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian DELEGLISE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian DELEGLISE.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-013

AGREMENT DE CHRISTOPHE CHAMPIER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M Christophe CHAMPIER
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Christophe CHAMPIER par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe CHAMPIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Christophe CHAMPIER, né le 8 mars 1972 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréée en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe CHAMPIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe CHAMPIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe CHAMPIER.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-003

AGREMENT DE DANIELE FERRERO-FUSIE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de Mme Danièle FERRERO-FUSIE
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à Mme Danièle FERRERO-FUSIE par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F.;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Mme Danièle FERRERO-FUSIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : Mme Danièle FERRERO-FUSIE, née le 18 mai 1964 à Rumilly (Haute-Savoie), est agréée en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Danièle FERRERO-FUSIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Danièle FERRERO-FUSIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Danièle FERRERO-FUSIE.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-012

AGREMENT DE JEAN MARC COLLET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M Jean-Marc COLLET
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Jean-Marc COLLET par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc COLLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Marc COLLET, né le 20 août 1966 à Chambéry (Savoie), est agréée en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marc COLLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc COLLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc COLLET.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-016

AGREMENT DE JEROME CHARPIN EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Jérôme CHARPIN
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Jérôme CHARPIN par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme CHARPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme Eric CHARPIN, né le 19 juin 1975 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme CHARPIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme CHARPIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérôme CHARPIN.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-007

AGREMENT DE LAURENT TURON EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Laurent TURON
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Laurent TURON par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent TURON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Laurent TURON, né le 11 septembre 1971 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréée en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent TURON doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent TURON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent TURON.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-008

AGREMENT DE LUDOVIC ROUSSEL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Ludovic ROUSSEL
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Ludovic ROUSSEL par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Ludovic ROUSSEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Ludovic Xavier ROUSSEL, né le 29 novembre 1972 à Tourcoing (Nord), est agréé en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Ludovic ROUSSEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ludovic ROUSSEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Ludovic ROUSSEL.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-006

AGREMENT DE MME ISABELLE BOURBON EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de Mme Isabelle BOURDON
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à Mme Isabelle BOURDON par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Mme Isabelle BOURDON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : Mme Isabelle Denise Gabrielle BOURDON, née 3 février 1965 à Poitiers (Vienne), est agréée en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Isabelle BOURDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Isabelle BOURDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Isabelle BOURDON.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-24-011

AGREMENT DE OLIVIER COSTE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Olivier COSTE
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Hervé GENON-CATALOT, Directeur Administratif des Ressources Humaines de la S.F.T.R.F. (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus), à M. Olivier COSTE par laquelle il lui confie la surveillance des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F. ;

VU l'arrêté en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier COSTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim, pour agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux.

A R R E T E

Article 1 : M. Olivier COSTE, né le 27 octobre 1977 à Bourg-Saint-Maurice (Savoie), est agréée en qualité de garde particulier de la voirie routière chargé de la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeubles, en propriété ou exploités par la S.F.T.R.F., et constater toutes contraventions et délits portant atteinte aux propriétés à surveiller ainsi que les contraventions de voirie routière.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier COSTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier COSTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier COSTE.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville par intérim

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Florian DHINNIN, exploitant l'établissement "Le Florilège" situé à Bassens

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2019- 190 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Florian DHINNIN, exploitant l'établissement "Le Florilège" situé à BASSENS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 23 avril 2019 et complété le 22 mai 2019 par M. Florian DHINNIN, directeur général de la SAS LE FLORILEGE CHAMBERY, exploitant l'établissement "Le Florilège", situé à Bassens ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 01 avril 2019 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certification France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Florian DHINNIN, exploitant l'établissement « Le Florilège" situé à l'adresse suivante : 872 Rue de la Martinière – 73000 BASSENS.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de BASSENS et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 29 mai 2019

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de Bureau
Dominique VAVRIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2019-05-24-002

Arrêté portant autorisation de création du centre éducatif fermé dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté portant autorisation de création
du centre éducatif fermé
dans le département de la Savoie

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;

Vu l'avis d'appel à projet du 21 septembre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 11 avril 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1er :

L'association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – Sauvegarde 42, sise 94 rue Gabriel Péri 42100 Saint-Etienne est autorisée à créer un centre éducatif fermé, dans le département de la Savoie, d'une capacité de 12 places, pour des garçons âgés de 16 à 18 ans.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry
Le 24 mai 2019

Le Préfet – M. Louis LAUGIER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2019-05-23-005

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement AEM

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - CS 1806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil Départemental de la Savoie,

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la Maison d'enfants **«** Accueils Educatifs de Maurienne »
située**,** 72 avenue du Mont-Cenis à Saint-Jean de Maurienne
gérée par la Fondation « La Vie au Grand air – Priorité Enfance »
située**,** 20 rue de Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux 92130

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département du 30 janvier 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « La Providence » à Saint Jean de Maurienne ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement la Maison d'enfants « Les Accueils Educatifs de Maurienne » - 72 rue du Mont Cenis à Saint Jean de Maurienne ;

Vu Le courrier du 4 février 2019 de la Fondation « La Vie au Grand air - Priorité Enfance », organisme gestionnaire, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'enfants « Les Accueils Educatifs de Maurienne » - 72 rue du Mont Cenis à Saint Jean de Maurienne

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1 : La maison d'enfants « Accueils Educatifs de Maurienne » située à Saint Jean de Maurienne, gérée par la fondation la Vie au Grand Air- Priorité Enfance, est autorisée à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- ✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et âgés de 3 à18 ans,

- ✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 3 à 21 ans.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : A compter du 1er mars 2019, la capacité globale de la maison d'enfants « Accueils Educatifs de Maurienne » est fixée à **104 places** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

✓ **29 places** en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 3 à 21 ans, dont 2 places pouvant être en hébergement externalisé.

✓ **63 places** de service d'accompagnement familial**,** pour les jeunes âgés de 3 à 18 ans, sur le territoire géographique de la vallée de la Maurienne. Ce service d'accompagnement familial se décline par une prise en charge permettant :
- Un accueil en journée,
- Et/ou un accompagnement à partir du domicile avec hébergement d'urgence possible
- Et/ou un accompagnement éducatif de proximité avec possibilité d'accueil séquentiel de deux nuits par semaine sur la commune de Saint Jean de Maurienne.

✓ **12 places** pour l'accueil des mineurs non accompagnés sur la commune de Saint Jean de Maurienne :
-un groupe de vie de 6 places d'hébergement collectif et un groupe de vie de 6 places en semi autonomie

Article 4 : La validité de la modification d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 8 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2019

Le préfet,	Le président du Conseil départemental,
Pour le préfet par délégation, Le secrétaire général,	Pour le Président, La Vice-présidente déléguée,
Pierre MOLAGER	Christiane BRUNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-26-005

Arrêté 2019 -14-0061 extension de 7 places ssiad chambery

Arrêté n°2019-14-0061

Portant autorisation d'extension de 7 places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont 3 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer et maladies apparentées à domicile (ESAD) au SSIAD de Chambéry

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiées le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2e génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Chambéry pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD DE CHAMBERY" situé à 73000 CHAMBERY ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0047 portant retrait au CCAS de Chambéry du forfait soins des résidences autonomies "La Calamine" et "Ma joie" ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du département de la Savoie et la vice-présidente du CCAS de Chambéry (EHPAD Les Clématis, les Charmilles, SSIAD de Chambéry, l'Accueil de Jour, hébergement temporaire Corolle, Equipe Spécialisée Alzheimer à domicile, Résidences autonomie Ma joie et la Calamine) ;

ARRETE

Article 1 : Une extension de 7 places est accordée au SSIAD de Chambéry, géré par le CCAS de Chambéry, dont 3 places pour délivrer la prestation de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et portant la capacité globale du service d'aide à domicile (SSIAD) de Chambéry sis 33 rue Greyfié de Bellecombe 73000 CHAMBERY à 94 places ;

Article 2 : Le territoire d'intervention du SSIAD de Chambéry est inchangé et couvre les Communes de Chambéry et Sonnaz ;

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe :

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Chambéry, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 26/04/2019
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
SIGNE
le directeur de l'autonomie par intérim

ANNEXE FINESS

Entité juridique : *CCAS de Chambéry*
N° FINESS : 730 078 403 0
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
145 rue Paul Bert 73000 CHAMBERY
Statut : 22

Entité établissement : *SSIAD de Chambéry*
N° FINESS : 73 078 968 2
33 rue R. Greyfié de Bellecombe 73000 CHAMBERY
Catégorie : *354 service de soins infirmiers à domicile*

Ancienne capacité : 87

Nouvelle capacité : 94

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée **avant arrêté**	**après arrêté**
357- act.soins.accomp.Réh	16-milieu ordinaire	436-Perso. Alzheimer ou maladies apparentées	12	15
358 - soins à domicile	16-milieu ordinaire	010 – toutes déf. PH SAI	7	7
358 - soins à domicile	11- milieu ordinaire	700 –pers. âgées	68	72

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-25-012

arrêté 2018-11-0025 réduction de capacité de l'ehpad les Clematis, transformation de l'accueil de jour Corolle en ehpad et augmentation de capacité par redéploiement de palces de l'ehpad les Clématis

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2018-11-0025

- réduction de capacité de l'EHPAD les CLEMATIS
- transformation de l'accueil de jour COROLLE en EHPAD Corolle dont la capacité est augmentée par redéploiement de places de l'EHPAD des CLEMATIS

Gestionnaire : *Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2011/3690 du 22 novembre 2011, autorisant la création et la médicalisation de 10 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer à l'EHPAD "les Hauts de Chambéry", renommé "les Clématis" ;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2005 autorisant le CCAS de Chambéry pour la création d'une section d'accueil de jour en faveur des personnes âgées dépendantes et notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Considérant que dans le cadre des négociations du CPOM il a été décidé de transformer le codage de l'AJ Corolle catégorie (207) en catégorie 500 et de transférer 10 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD les Clématis, (Chambéry) à l'établissement Corolle ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) 2019/2023 signé entre le CCAS de Chambéry, le conseil départemental de Savoie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au C.C.A.S de Chambéry, pour une réduction de capacité de 10 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD Les Clématis» situé à Chambéry (73000), 105 allée des Clématis et fixe la capacité à 85 places dont 24 places en unité Alzheimer.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au C.C.A.S de Chambéry, pour la transformation de l'accueil de jour Corolle en établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Corolle" (code catégorie 500) situé à Chambéry (73000), 110 avenue d'Annecy. La capacité est fixée à 20 places dont 10 places d'accueil de jour et 10 places d'hébergement temporaire redéployées de l'EHPAD Les Clématis, à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) : voir annexe FINESS

Article 4 : Les modifications des présentes autorisations sont sans incidence sur leur durée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 25 avril 2019
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
SIGNE
Le directeur de l'autonomie
Par intérim

Le Président du Conseil
départemental de Savoie
SIGNE
la vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

1°) Entité juridique :

N° Finess	73 078 403 0
73 078 403 0	CCAS CHAMBERY
Adresse	145 rue Paul Bert 73000 CHAMBERY
Statut juridique	17

2°) Etablissements ou services :

N° Finess	73 000 607 9
Raison sociale	EHPAD Les Clématis
Adresse	105 alllée des Clématis 73000 CHAMBERY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS **Ancienne capacité 95**	**85**

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée **avant arrêté**	**après arrêté**
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	58	58
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Perso. Alzheimer ou maladies apparentées	24	24
657 -Acc temporaire pour Personnes âgées	11-Héberg. Comp. Inter	711 -P.A. dépendantes	2	2
657 -Acc temporaire pour Personnes âgées	11-Héberg. Comp. Inter	436-Perso. Alzheimer ou maladies apparentées	11	1

N° Finess	73 000 504 8
Raison sociale	EHPAD Corolle (**ancien AJ Corolle**)
Adresse	110 avenue d'Annecy 73000 CHAMBERY
Catégorie	500-EHPAD

	avant arrêté	après arrêté
N° Finess	73 000 504 8	73 000 504 8
Raison sociale	Accueil de Jour Corolle	EHPAD Corolle
Adresse	110 avenue d'Annecy 73000 CHAMBERY	110 avenue d'Annecy 73000 CHAMBERY
Catégorie	207-centre de jour PA	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	**10**	**20**

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
924-Acc. Personnes Âgées	21-accueil de jour	436-Perso. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
657 -Acc temporaire pour Personnes âgées	11-Héberg. Comp. Inter	436-Perso. Alzheimer maladies apparentées	0	10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-27-005

arrêté 2019 -14-0079 modif territoire ssiad grand lac (aix les bains=

Arrêté n°2019-14-0079

Portant modification de capacité et de territoire du SSIAD GRAND LAC (73100 AIX LES BAINS)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiées le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2e génération d' l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2018-2567 portant changement de gestionnaire du SSIAD de Chindrieux au CIAS GRANS LAC par transfert de places des SSIAD de Grésy sur Aix, Aix les Bains, la Motte Servolex et permettant la création du SSIAD GRAND LAC (73100 AIX LES BAINS) ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0080 portant modification de capacité et de territoire du SSIAD de YENNE (73170) ,

ARRETE

Article 1 : Le territoire d'intervention du SSIAD de GRAND LAC est modifié et couvrira les communes d'Aix-les-Bains – Tresserve – Ruffieux – Chindrieux – Serrières en Chautagne – Motz – Vions – Chanaz –Conjux – St Pierre de Curtilles – Brison Saint Innocent – Grésy sur Aix – Trévignin – Montcel – Saint Offenge – Pugny Chatenod – Mouxy – Drumettaz – Méry – Viviers du Lac – Voglans – La Chapelle du Mont du Chat – Bourdeau – Le Bourget du Lac – Ontex ;

Article 2 : Les communes d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer et maladies apparentées à domicile (ESAD) sont : Aix-les-Bains – Brison St Innocent – Grésy sur Aix – Montcel – Pugny – St Offenge – Trévignin – Mouxy – Tresserve – Drumettaz – Entrelacs – La Motte Servolex – Le Chatelard – Ruffieux – Voglans ;

Article 3 : La capacité du SSIAD GRAND LAC est modifiée à compter du 1er juillet 2019 par augmentation d'une place ;

Article 4 : Les communes de la Biolle, Entrelac et St Ours font partie du territoire d'intervention du SSIAD d'Albens géré par l'ADMR ;

Article 5 : Le SSIAD GRAND LAC est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2019

SIGNE
Le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
pour le directeur et par délégation
le directeur de l'autonomie par intérim

ANNEXE FINESS

Entité juridique :

N° Finess	73 000 910 7
Raison sociale	CIAS GRAND LAC
Adresse	1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS
Catégorie	08

Entité établissement :

N° Finess	73 000 911 5
Raison sociale	SSIAD GRAND LAC
Adresse	210 route d'Aix les Bains 73100 CHINDRIEUX
Catégorie	354 services de soins infirmiers
Capacité globale	116

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
358 – soins à domicile	16 – milieu ordinaire	700 - personnes âgées	101	102
357 – activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – milieu ordinaire	436 - Alzheimer et maladies apparentées	10	10
358 - soins à domicile	16 – milieu ordinaire	010 - toutes déficiences PH SAI	4	4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-27-006

arrêté 2019 -14-0080 portant modification de capacité et de territoire ssiad Yenne

Arrêté n°2019-14-0080

Portant modification de capacité et de territoire du SSIAD de Yenne (73170)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiées le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2e génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-6263 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CIAS de YENNE pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD DE YENNE" situé à 73170 YENNE ;

Vu l'arrêté n°2018-2567 portant changement de gestionnaire du SSIAD de Chindrieux au CIAS GRAND LAC par transfert de places des SSIAD de Grésy sur Aix, Aix les Bains, la Motte Servolex et permettant la création du SSIAD GRAND LAC (73100 AIX LES BAINS) ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0079 portant modification de capacité et de territoire du SSIAD GRAND LAC (73100 AIX LES BAINS)

ARRETE

Article 1 : Le territoire d'intervention du SSIAD de YENNE est modifié au 1er juillet 2019 et couvrira les 13 Communes de la Communauté de Commmunes de Yenne : La Balme - Billième - La Chapelle-Saint-Martin – Jongieux - Loisieux - Lucey - Meyrieux-Trouet - Saint-Jean-de-Chevelu - Saint-Paul - Saint-Pierre-d'Alvey - Traize -Verthemex - Yenne ; la commune de Ontex est attribuée au SSIAD Grand Lac ;

Article 2 : La capacité du SSIAD de Yenne est modifiée à compter du 1er juillet 2019 par réduction de 20 à 19 places ;

Article 3 : Le SSIAD de YENNE est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mai 2019

SIGNE
Le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
pour le directeur et par délégation
le directeur de l'autonomie par intérim

ANNEXE FINESS

Etablissement ou service :

N° Finess	73 0784550
Raison sociale	CIAS de YENNE
Adresse	HOTEL DE VILLE 73170 YENNE
Catégorie	08

Entité établissement :

N° Finess	73 0010626
Raison sociale	SSIAD DE YENNE
Adresse	BP 2 73170 YENNE
Catégorie	354 services de soins infirmiers
Capacité globale	19

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
358 – soins à domicile	16 – milieu ordinaire	700 personnes âgées	20	19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-15-012

arrete 2019-11-027 portant autorisaiton de créatin d'un site internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie BBC PHARMA (Bassens)

Arrêté n°2019-11-027

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande, enregistrée le 16 avril 2019 par l'ARS, de Mesdames Laurence BESSIRE et Céline CLERC, titulaires de l'officine de pharmacie située 20 rue Centrale 73000 BASSENS, sollicitant une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : Mesdames Laurence BESSIRE et Céline CLERC, titulaires de l'officine de pharmacie "Pharmacie BBC PHARMA " sise 20 rue Centrale à BASSENS (73000) disposant de la licence 73#000079, inscrites au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100001778520 (BESSIRE Laurence) 10002076858 (CLERC Céline), sont autorisées à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Site utilisé : https://pharmaciedegalion.pharmavie.fr

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire de l'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15 mai 2019
SIGNE
La responsable du service gestion pharmacie

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-25-013

Arrêté 2019-14-0047 retrait forfait soins des RA la Calamine et Ma Joie (chaméry)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019-14-0047

Portant retrait d'autorisation au CCAS de Chambéry du forfait soins des résidences autonomies "La Calamine " et " Ma Joie" à Chambéry 73000

Gestionnaire CCAS CHAMBERY

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;
Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2016 accordant un forfait soins aux logements foyer Ma Joie et la Calamine ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2022 entre le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président du département de la Savoie et la Vice-Présidente du CCAS de Chambéry signé le 2 décembre 2016 (résidences autonomie Ma Joie et La Calamine) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président du département de la Savoie et la Vice-Présidente du CCAS de Chambéry (EHPAD Les Clématis, les Charmilles, SSIAD de Chambéry et l'Accueil de Jour) ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation du forfait soins accordée au CCAS de Chambéry 145 rue Paul Bert 73000 CHAMBERY, pour la résidence autonomie Ma joie, 33 rue Greyfié de Bellecombe 73000 CHAMBERY et la résidence autonomie la Calamine 177 rue de la Calamine 73000 CHAMBERY est retirée à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 2 : Ce retrait de forfait soin des résidences autonomies Résidence La Calamine et Résidence personnes âgées Ma Joie " modifie le mode de tarif de l'établissement (uniquement Conseil Départemental) dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS). Les autres informations du fichier sont inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/04/2019

Le Directeur général
Par délégation,
SIGNE
Le directeur de l'autonomie par intérim

ANNEXE FINESS

<u>Entité juridique</u> : *CCAS CHAMBERY*
145 rue Paul Bert 73000 CHAMBERY
N° FINESS : 73 078 403 0
Statut : 17 (CCAS)

<u>Entité établissement</u> : *Résidence La Calamine*
177 rue de la Calamine 73000 CHAMBERY
N° FINESS : 73 078 386 7
Catégorie : *202 Résidence Autonomie*
Capacité globale : 75

Hébergement résidence autonomie
Personnes âgées F1bis : *927*
Hébergement complet internat : *11*
Personnes âgées dépendantes : *711*
Capacité : *75*

<u>Entité établissement</u> : *Résidence personnes âgées Ma Joie*
33 rue Greyfié de Bellecombe 73000 CHAMBERY
N° FINESS : 73 078 371 9
Catégorie : *202 Résidence Autonomie*
Capacité globale : 130

Hébergement résidence autonomie
Personnes âgées seules F1 : *925*
Hébergement complet internat : *11*
Clientèle personnes âgées dépendantes *711*
Capacité : *47*
Hébergement résidence autonomie
Personnes âgées couple F2 : *926*
Hébergement complet internat : *11*
Personnes âgées autonomes : *711*
Capacité : *8*
Hébergement résidence autonomie
Personnes âgées F1bis : *927*
Hébergement complet internat : *11*
Personnes âgées autonomes : *701*
Capacité : *75*

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-27-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation
Local situé au 2ème étage, dans les combles de l'immeuble Cadastré section CX, parcelle n° 03 Sis 30, faubourg Montmélian à CHAMBÉRY (73000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Savoie
Pôle Prévention et Gestion des Risques
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation

Local situé au 2ème étage, dans les combles de l'immeuble
Cadastré section CX, parcelle n° 03
Sis 30, faubourg Montmélian à CHAMBERY (73000)

Propriétaires: Monsieur GANDY Bruno et Madame PARSY Emmanuelle
Domiciliés 287, rue du Canton – 73800 LES MARCHES

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport motivé du directeur du service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry en date du 13 février 2019;

VU le courrier adressé par le service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry le 09 avril 2019 à Monsieur GANDY Bruno et Madame PARSY Emmanuelle, propriétaires, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au 2ème étage, dans les combles de l'immeuble sis 30, faubourg Montmélian à Chambéry (73000) et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par le directeur du service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry constate que le local situé au 2ème étage, dans les combles de l'immeuble sis 30, faubourg Montmélian à Chambéry (73000) (« références cadastrales CX 03), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration, à savoir :

- configuration en sous-pente de l'ensemble du local empêchant les occupants de se mouvoir normalement sans risquer de se heurter aux éléments de structures, notamment au niveau des poutres porteuses et du passage de porte donnant accès à la cuisine,

- exiguïté de la partie habitable du local (hauteur sous plafond > ou = à 2,20m) : espace cuisine/salle de bain commun de 1,33 m² et pièce de vie à usage de coin nuit et salon de 4,96 m².

En outre, il convient de signaler l'étroitesse et la forte pente de l'escalier intérieur ainsi que l'absence de rambarde, le risque important de chute pour les enfants au niveau du garde-corps installé en haut de cet escalier et la présence d'une douche dans la cuisine sans aucune séparation.

Que le local est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Gandy Bruno et Madame Parsy Emmanuelle, demeurant 287, rue du Canton aux Marches (73800).

CONSIDÉRANT que ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants à cause notamment de l'impact sur l'état somatique et psychique (atteintes psychosociales, atteintes à la santé mentale, promiscuité, stress, dépression, déstructuration spatiale et temporelle, chocs frontaux, risque de chute);

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur GANDY Bruno et Madame PARSY Emmanuelle de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur GANDY Bruno et Madame PARSY Emmanuelle domiciliés 287, rue du Canton aux Marches (73800) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 2ème étage, dans les combles de l'immeuble sis 30, faubourg Montmélian à Chambéry (73000) (*références cadastrales CX 03)* dans un délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur GANDY Bruno et Madame PARSY Emmanuelle sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, Monsieur GANDY Bruno et Madame PARSY Emmanuelle sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GANDY Bruno et Madame PARSY Emmanuelle, propriétaires, ainsi qu'aux occupants, à savoir Monsieur STEFANOV Slavi et Madame BORISOVA Verginya.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chambéry et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Chambéry, et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le maire de Chambéry, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 27 mai 2019

Le Préfet,
Louis LAUGIER

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.
Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en

principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »

Article L.1337-4 du CSP :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €:
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. L. 521-4 du CCH :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :
- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-29-002

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0023- 29 Mai 2019- Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0023

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0056 du 29 mai 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0021 du 02 mai 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL